



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-008537

Bureau Veritas Exploitation

DTPN/DTPE

Le Triangle de l'Arche

8, Cours du Triangle - CS 20098

92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dijon, le 11 février 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2026 sur le thème E.3.1 – Inspection d'organisme en suivi en service

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2026-1037 du 23/01/26

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision d'habilitation CODEP-DEP-2023-016547 (domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base)
- [6] Décision d'habilitation CODEP-DEP-2022-058752 (domaine des équipements sous pression nucléaires)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions d'habilitation [4], [5] et [6], une inspection de votre organisme a eu lieu le 23 janvier 2026 dans vos locaux de Saint-Genis Laval (69) sur le thème du suivi en service des ESPN, ESP et RPS en INB.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'audit de renouvellement réalisé en 2022 et du suivi des décisions d'habilitation.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

J'attire particulièrement votre attention sur le constat relatif à l'examen de la requalification d'une tuyauterie du CNPE de Gravelines, qui montre que la procédure MO PV 650 n'est pas appliquée rigoureusement sur le terrain.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée dans les locaux de Bureau Veritas Exploitation à St-Genis Laval, en présence de représentants de la direction métier industrie et nucléaire. L'objectif de cette inspection était de s'assurer, avant le prochain audit d'habilitation prévu en 2026, que les constats réalisés lors du dernier audit de l'organisme habilité et lors des inspections de l'ASNR font l'objet d'un suivi régulier et de vérifier la bonne application des décisions d'habilitation.

Les inspecteurs ont ainsi sélectionné par sondage des thématiques identifiées dans les lettres de suite de l'ASNR pour vérifier si l'organisme y apportait les traitements appropriés, en lien avec les exigences de son système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont noté que l'exercice de relecture des rapports traitant des ESPN suivis en service avant transmission à l'exploitant est désormais une pratique ancrée dans l'organisation et notent favorablement l'augmentation du périmètre aux activités réalisées par un organisme habilité au titre de l'annexe V de l'arrêté [2]. Votre réflexion sur l'opportunité de mener cet exercice pour le suivi en service des ESP en INB sera suivie ; l'ASNR jugeant utile de déployer cette relecture pour les rapports traitant des ESP compte-tenu du retour d'expérience de ses inspections en 2025.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des actions engagées par Bureau Veritas Exploitation suite à certains constats formulés en 2025. Le traitement des lettres de suite de l'ASNR fait l'objet d'un suivi qui permet à vos équipes d'identifier les causes des écarts de manière collective et d'identifier des actions. Les inspecteurs s'interrogent néanmoins sur la clôture rapide de certaines demandes et sur l'absence de traitement des récurrences d'écarts. Des améliorations sur ces deux sujets sont attendues en conséquence.

De plus, les inspecteurs ont constaté que Bureau Veritas Exploitation a mis en place des actions spécifiques pour remédier aux constats, en lien notamment avec l'absence de réalisation de certains gestes de contrôle et avec le manque de traçabilité dans le cadre des requalifications d'ESP. Des observations et demandes ont été formulées en conséquence et l'ASNR vérifiera par sondage la déclinaison effective de ces actions sur le terrain.

Les inspecteurs ont également analysé le dossier de requalification de la tuyauterie 1 EASN04 TY installée sur le CNPE de Gravelines. Ils ont constaté que les gestes effectués sont pas être en adéquation avec vos procédures internes. Il vous est donc demandé de réaliser une analyse des causes et de définir des actions en conséquence.

Enfin, le sujet de l'information de l'ASNR selon les modalités définies dans le courrier CODEP-DEP-2022-019751 « Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP » doit être mis sous contrôle. Des actions ont été engagée en 2025 mais une absence d'information a encore été constatée début 2026.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitements des lettres de suite de l'ASNR

Les inspecteurs ont examiné à nouveau l'organisation mise en place pour traiter les demandes issues des lettres de suite de l'ASNR. Des actions d'amélioration étaient en effet attendues suite aux dernières inspections.

Vos représentants ont expliqué les modalités de traitement retenues et précisé que celles-ci étaient définies dans la note d'application NA AG371 102 mise à jour le 22 janvier 2026. Dans ce cadre, un dossier de traitement est créé sur le serveur permettant d'enregistrer les documents en lien avec la demande de l'ASNR, notamment les éléments associés aux actions engagées ainsi que le projet de lettre de réponse. Les inspecteurs ont vérifié par sondage la bonne application des dispositions définies dans cette note. Ils ont constaté que celles-ci étaient correctement appliquées ; néanmoins, ils s'interrogent sur la clôture rapide de certaines demandes. En effet, des actions sont mises en place mais leur efficacité n'est pas toujours évaluée : une observation à ce sujet figure en partie III du présent courrier. De plus, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de la récurrence des constats n'est pas intégrée dans le processus actuel de traitement des lettres de suite de l'ASNR.

Demande II.1 : Intégrer la récurrence des constats dans votre processus de traitement des demandes de l'ASNR.

Les inspecteurs ont examiné les suites données au constat récurrent en 2025 en lien avec l'établissement d'attestation de refus de requalification ESPN lorsque le délai de 3 mois est dépassé. Le suivi de ce délai n'était pas correctement géré par votre organisme qui avaient émis des attestations de refus tardivement. Vos représentants ont expliqué qu'ils avaient fait évoluer en conséquence leur outil de suivi d'activité en mettant à jour la trame correspondante. Des alertes ont notamment été mises en place dans le fichier de suivi d'arrêt du pilote d'activité notamment une première alerte à 70 jours après le premier geste de requalification. Ces nouvelles dispositions sont en place depuis fin 2025.

Demande II.2 : Mesurer l'efficacité de cette action en 2026.

Requalification ESPN

La procédure du système qualité de Bureau Veritas Exploitation MO PV 650 précise que : « *lorsqu'une réparation est engagée sur un ESPN à la suite de la mise en évidence (lors de la requalification) d'une dégradation, il est nécessaire d'émettre un PV de refus de requalification quand bien même l'action curative de réparation est mise en œuvre immédiatement par l'exploitant* ».

Les inspecteurs ont examiné le dossier de requalification de la tuyauterie 1 EASN04 TY installée sur le CNPE de Gravelines. Le procès-verbal de requalification référencé 25086082 indique que la vérification extérieure a été jugée satisfaisante le 17 juillet 2025 alors que l'organisme a formalisé une fiche d'observation le même jour identifiant des indications sur la paroi de l'équipement. Cette fiche a été transmise à l'exploitant qui a tracé les actions effectuées en date du 12 août 2025 : « *ouverture de la PPA : A.MSF.1.25.105 Réalisation UT MEP/Elimination de l'indication suivant CCTP / ressuage après élimination de l'indication* ». Le procès-verbal de requalification précise dans la case « *Commentaires relatifs aux vérifications visuelles et documents associés* » que des examens complémentaires ont été réalisés à la suite de l'ouverte de la fiche de constat pour présence d'indication et que ce constat a été soldé par la réalisation de l'élimination de l'indication.

Les inspecteurs de l'ASNR constatent donc que la vérification extérieure a été jugée satisfaisante alors qu'une intervention de l'exploitant a été nécessaire afin d'éliminer les indications relevées par l'organisme. Les

conclusions présentées dans le procès-verbal de requalification ne sont donc pas cohérentes avec la réalité des faits et en écart avec votre procédure susmentionnée.

De plus, vos personnels n'ont pas été en mesure d'expliquer aux inspecteurs comment la procédure susmentionnée articule l'émission de telles fiches d'observation dans le chapitre dédié aux requalifications d'ESPN. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de présenter un équipement en bon état à la requalification et s'il est nécessaire de réaliser des interventions, celles-ci doivent être réalisées en amont de la requalification. Il est également rappelé qu'il est de la responsabilité de l'organisme de tracer correctement les vérifications effectuées et de prononcer un refus de requalification en cas de détection d'indications nécessitant une intervention de l'exploitant, si ces interventions ne sont pas soldées au moment de la signature du PV de requalification.

Demande II.3 : Réaliser une analyse des causes des faits constatés et transmettre les actions engagées en conséquence.

Information de l'ASNR

Le courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 intitulé « *Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP* » indique aux organismes habilités que « *Toute modification telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipements ou changement d'horaire doit faire l'objet d'une mise à jour dans le logiciel OISO. Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel.* ».

Le REX des inspections de l'ASNR de 2025 a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements concernant la mise à jour régulière des modifications d'intervention. Plusieurs inspecteurs se sont ainsi rendus sur CNPE et ont constaté le décalage des activités sans en avoir été informés au préalable. Plusieurs demandes ont donc été formulées afin de garantir l'information de l'ASNR en cas de modifications d'horaires et de dates d'interventions saisies dans OISO. Vous avez recherché les causes de ces dysfonctionnements et avez notamment mis en évidence un manque de visibilité sur les évolutions du planning de l'exploitant, un décalage horaire trop important sur une journée et un manque d'organisation dans la transmission de l'information vers l'ASNR. Des actions ont été engagées au sein du COLEN « en service » avec le partage de la mise à jour de la fiche AQUAP n°4. Néanmoins, un oubli d'information de votre organisme a encore été constaté lors d'une inspection de début janvier 2026 et vos représentants ont expliqué une problématique de communication entre l'expert concerné et sa hiérarchie.

Demande II.4 : sécuriser la transmission de l'information vers l'ASNR pour respecter les conditions d'information décrites dans le courrier CODEP-DEP-2022-019751 en identifiant et en traitant les causes des dysfonctionnements.

Maintien des qualifications des inspecteurs

Lors de la dernière inspection, il vous avait été demandé de vous assurer que votre dispositif de maintien des qualifications des inspecteurs permettait bien de répondre aux exigences de l'article 3.8 de l'annexe 2 du document [4]. En effet, le système informatique utilisé par l'organisme fait apparaître une date limite de qualification jusqu'en 2058 qui n'est pas cohérente avec les dispositions de suivi mises en place. Vos représentants ont présenté à nouveau les dispositions retenues pour assurer le maintien des qualifications de vos experts. Les critères de maintien sont définis dans le document PRT PV 050 et l'organisation retenue pour réaliser

l'exercice de vérification du respect de ces critères est retranscrite dans une note de service annuelle. Vos représentants ont admis que comme cette vérification se fait tous les ans il n'existe pas de durée de validité de la qualification des experts en tant que telle. Néanmoins, une date fictive lointaine apparaît sur les attestations émises par Bureau Veritas Exploitation ; ces attestations étant utilisées comme document de justification par vos experts.

Demande II.5 : Revoir le formalisme des attestations en tenant compte des constats identifiés ci-dessus.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASNR ont pris connaissance du planning défini pour le maintien conditionnel des qualifications des experts 2026 et ont réalisé quelques vérifications de maintien de qualification par sondage. Ils n'ont pas détecté d'écart par rapport à la procédure en vigueur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traitements des lettres de suite de l'ASNR

Observation III.1 : L'ASNR rappelle la nécessité d'évaluer l'efficacité des actions mises en place suite à un constat d'écart afin de clore le constat dans des délais appropriés.

Relecture des rapports suivis en service

Les inspecteurs ont interrogé les représentants de votre organisme sur l'extension de la relecture des rapports sur la thématique des ESPN suivis en service au périmètre des ESP suivis en service. Vos représentants ont indiqué que des réflexions étaient en cours compte-tenu du REX des inspections de l'ASNR de 2025.

Observation III.2 : L'ASNR prend note de la réflexion en cours relative à l'intégration des activités de suivi en service des ESP dans le processus de relecture des rapports avant transmission. L'ASNR considère utile de réaliser la relecture des rapports du périmètre des ESP suivis en service.

Traitements des lettres de suite de l'ASNR

Les inspecteurs se sont intéressés à l'analyse des demandes formulées dans les lettres de suite de l'ASNR concernant la réalisation et/ou la traçabilité de certains gestes de contrôle (contrôle visuel, vérification documentaire, propriété des équipements...) concernant notamment la requalification des ESP et pour lesquels des manques de rigueur ou des oubliés ont été constatés. Vos représentants ont expliqué que le REX des inspections de l'année 2025 avait été établi et présenté à l'ensemble des experts de Bureau Veritas Exploitation et qu'en réponse, vous aviez mis à jour la trame documentaire intitulée « EXDOC ESP » à leur intention afin de remédier aux constats d'écart. Les inspecteurs ont pu consulter cette trame lors de l'inspection et ont constaté que des consignes sont formulées pour la vérification documentaire ainsi que pour la réalisation des contrôles. Les gestes effectués par l'exploitant sous sa responsabilité sont également clairement identifiés.

Observation III.3 : L'ASNR vérifiera par sondage la bonne déclinaison sur le terrain de cette nouvelle trame d'inspection utilisée dans le cadre des requalifications d'ESP.

Prévention et détection des CFS

Bureau Veritas Exploitation a élaboré une analyse des risques (ADR) de CFS par métier ; ce document avait été présenté lors de la dernière inspection. Les inspecteurs de l'ASNR ont souhaité consulter la dernière mise à jour de cette ADR afin de prendre connaissance des évolutions apportées. En échangeant avec vos représentants sur les domaines d'activité concernés, ils ont constaté que l'activité régaliennes en lien avec les ESP suivis en service

en INB n'était pas clairement prise en compte. De même, les risques en lien avec la séparation des activités réalisées pour l'exploitant en tant que « personne compétente » des activités couvertes par les décisions d'habilitation n'apparaissent pas dans l'analyse des risques.

Observation III.4 : L'ASNR recommande de prendre en compte les éléments identifiés ci-dessus dans l'analyse des risques CFS.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON